Nations Unies S/AC.49/2018/4

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 janvier 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 9 janvier 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement danois pour appliquer les dispositions de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 19 de cette dernière (voir annexe).

18-00642 (F) 230118 090218

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 9 janvier 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Danemark sur la mise en œuvre de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité

Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2375 (2017), en mettant en œuvre les mesures communes suivantes[1] :

- La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil de l'Union européenne du 15 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil ;
- La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures ci-après, énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité :
  - L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;
  - L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;
  - L'interdiction pour les navires désignés par le Comité d'entrer dans les ports des États membres, en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) ;
  - L'obligation pour les États membres d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, des navires se trouvant en haute mer s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
  - L'obligation pour tout État membre qui est l'État du pavillon d'un navire et qui ne consent pas à l'inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises ;
  - La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité conformément au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ;

[1] Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

- L'obligation pour tout État membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité ;
- L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;
- L'interdiction pour les États membres d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils auraient exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
- L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) sont remplies ;
- L'interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) sont remplies. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas ;
- L'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur le territoire. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
- L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter toute coentreprise, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de mettre fin à toute coentreprise existante ;
- L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2375 (2017) ;

• Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2015/1838 du Conseil.

En outre, pour mettre en œuvre les mesures restrictives imposées contre la République populaire démocratique de Corée concernant les armes et le matériel connexe, les autorités danoises compétentes appliqueront les dispositions pertinentes de la législation nationale :

• Conformément aux alinéas 1) et 4) de l'article 7 a de la loi nº 1005 de 2012 relative aux armes et à ses modifications, le Gouvernement a pris une ordonnance sur le transport d'armes, notamment, entre des pays tiers, qui interdit l'acheminement d'armes et autres vers et depuis certains pays. Aux termes de l'article premier de cette ordonnance, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, entre des pays tiers lorsque le pays destinataire figure sur la liste énoncée dans l'ordonnance. Cette liste inclut tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Conformément à l'article 2 de l'ordonnance, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire,

quels qu'ils soient, entre des pays tiers lorsque le pays exportateur est inscrit sur la liste figurant dans l'ordonnance. Cette liste comprend tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'OSCE au titre duquel le transport d'armes en provenance de ce pays est expressément interdit ;

- Conformément à l'alinéa 1) de l'article 7 b de la loi danoise sur les armes, il est également interdit à toute personne qui ne détient pas une licence spéciale accordée par le Ministère de la justice de négocier ou d'effectuer, en qualité de courtier, des transactions comportant un transfert d'armes, notamment, telles que définies à l'article 6, entre des pays hors l'Union européenne. Il est en outre interdit d'acheter ou de vendre des armes telles que définies à l'article 6, notamment, dans le cadre d'un transfert entre des pays extérieurs à l'Union européenne ou d'effectuer, en qualité de propriétaire d'armes, un tel transfert. Comme le prévoit l'alinéa 2) de l'article 7 b, l'interdiction ne s'applique pas aux actes accomplis dans un autre État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne par des personnes ayant leur résidence permanente dans un pays tiers ;

- Conformément à l'article 6 de la loi danoise sur les armes, il est interdit d'exporter notamment des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, sans une licence spéciale. L'article 6 s'applique à toute situation dans laquelle des articles sont transférés du Danemark vers un pays tiers, que ce transfert ait lieu dans le contexte d'une exportation, d'un transit, d'un transbordement ou d'une réexportation. Il n'est pas délivré de licence d'exportation aux pays qui violent les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité ;

- La violation des règles susmentionnées constitue une infraction pénale sanctionnée par une amende ou une peine d'emprisonnement ; (voir l'article 10 de la loi danoise sur les armes) et, en cas de circonstances aggravantes, par les peines prévues à l'alinéa a) de l'article 192 du Code pénal danois.

Par ailleurs, les autorités danoises compétentes révisent actuellement la loi nº 75 de 2014 relative à la marine marchande et ses modifications, afin de mettre pleinement en œuvre les mesures restrictives, relatives à l'inscription des navires sur les registres d'immatriculation et à leur radiation de ces registres, que le Conseil de sécurité a imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Ces règlements du Conseil sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions prévues par le Danemark sont énoncées dans les textes ci-après :

- Code pénal danois (loi nº 977 de 2017) et ses modifications : conformément à l'alinéa 2) de l'article 110 c du Code pénal, quiconque ne respecte pas les dispositions ou interdictions légales visant à satisfaire aux obligations qui incombent au Danemark en sa qualité d'État Membre de l'ONU, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de quatre mois maximum, ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, de quatre ans maximum. Une disposition équivalente vise les infractions aux sanctions imposées par l'Union européenne [art. 110 c, al 3)]. En cas de négligence, l'infraction est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum [art. 110 c, al. 4] ;

- Loi danoise nº 651 de 2017, relative au blanchiment d'argent, et ses modifications, qui prévoit que l'Autorité de contrôle financier danoise peut

ordonner, dans les délais qu'elle aura fixés, à toute entreprise ou personne de prendre les mesures d'exécution qui s'imposent en cas de violation des règlements de l'Union européenne relatifs à des sanctions financières contre des pays, des groupes, des personnes physiques ou morales ou des entités. Toute personne ou entreprise ne respectant pas une telle ordonnance est passible d'une amende.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), le Danemark s'est doté du texte ci-après qui, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) 539/2001 du Conseil, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et du rejet des demandes de visa :

- Loi nº 1117 de 2017 concernant les étrangers, et modifications ultérieures, en application de laquelle les autorités danoises compétentes sont habilitées à imposer des restrictions à l'admission sur le territoire et au passage en transit des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006). Les instructions nécessaires sont données immédiatement après l'inscription de ces personnes sur la liste.